

ARRÊTÉ.

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, La Jeunesse DES ARTS et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du Château d'Audoux ( Basses Pyrénées): à savoir, : Les façades, les combles, les toitures, les douves, le Grand Escalier, la Salle des Maréchaux, la galerie, appartenant à l'Oeuvre des Orphelins d'Auteuil.

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d ' Audoux et à l'Oeuvre des Orphelins d'Auteuil.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 15 MARS 1947 Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

Signé R. DANIS